

Du patrimoine en général (1)

Introduction,

§ 573

Notion du patrimoine (2)

Le patrimoine est l'ensemble des biens d'une personne, envisagé comme formant une universalité de droit.

1° L'idée du patrimoine se déduit directement de celle de la personnalité. Quelle que soit la variété des objets sur lesquels l'homme peut avoir des droits à exercer, quelle que soit la diversité de leur nature constitutive, ces objets, en tant, que formant la matière des droits d'une personne déterminée, n'en sont pas moins soumis au libre arbitre d'une seule et même volonté, à l'action d'un seul et même pouvoir juridique, ils constituent, par cela même, un tout juridique (*universum jus*).

Le patrimoine étant de nature purement intellectuelle, les éléments dont il se compose doivent revêtir le même caractère. Les objets extérieurs sur lesquels portent les droits d'une personne, ne forment point des parties intégrantes de son patrimoine, en eux-mêmes et sous le rapport de leur nature constitutive, mais à titre de biens, et sous le rapport de l'utilité qu'ils sont susceptibles de procurer (3). En cette qualité, ces objets se ramènent tous à l'idée commune d'une valeur pécuniaire (4).

2° En pure théorie, le patrimoine comprend tous les biens indistinctement, et notamment les biens innés (5) et les biens à venir(6).

Le droit français s'est conformé à cette théorie, en ce qui concerne les biens à venir, qui, ainsi que cela ressort nettement des articles 1270, 2092, 2122 et 2123, sont regardés comme virtuellement compris dans le patrimoine, dès avant que de fait ils y soient entrés.

Mais il s'en est écarté en ce qui touche les biens innés. Tout en considérant comme des parties intégrantes du patrimoine, les actions auxquelles peuvent donner ouverture les lésions causées à de pareils biens, notre Droit n'y comprend cependant pas ces biens eux-mêmes, tant qu'ils n'ont pas éprouvé quelque lésion (7).

Il y a mieux : les droits de puissance envisagés comme tels, et indépendamment des avantages pécuniaires qui peuvent y être attachés, ne sont pas non plus, d'après notre Code, à regarder comme faisant partie du patrimoine (8).

3° Le patrimoine, considéré comme ensemble de biens ou de valeurs pécuniaires, exprime lui-même, en définitive, l'idée d'une pareille valeur. Pour en déterminer la consistance, il faut, de toute nécessité, déduire le passif de l'actif (9). La circonstance, toutefois, que le passif surpasserait l'actif ne ferait pas disparaître l'existence du patrimoine, qui comprend les dettes comme il comprend les biens (10).

4° Le patrimoine étant une émanation de la personnalité, et l'expression de la puissance juridique dont une personne se trouve investie comme telle, il en résulte :

Que les personnes physiques ou morales peuvent seules avoir un patrimoine (11);

Que toute personne a nécessairement un patrimoine, alors même qu'elle ne posséderait actuellement aucun bien ;

Que la même personne ne peut avoir qu'un seul patrimoine, dans le sens propre du mot.

§ 574

De l'unité et de l'indivisibilité du patrimoine. Des universalités juridiques qui s'en distinguent.

1° Le patrimoine est, en principe, un et indivisible comme la personnalité même, non seulement au point de vue déjà indiqué à la fin du paragraphe précédent, et en ce que la même personne ne peut posséder qu'un seul patrimoine, mais encore en ce sens que le patrimoine d'une personne n'est pas, à raison de sa nature incorporelle, divisible en parties matérielles ou de quantité, et n'est même pas susceptible, & raison de l'unité de la personne, de se partager en plusieurs universalités juridiques, distinctes les unes des autres. Sous ce dernier rapport, cependant, le contraire avait été admis par notre ancien Droit qui, en matière de succession ab intestat, de donation testamentaire, et même de donation entre vifs, considérait les meubles, les acquêts et les propres, compris dans un même patrimoine, comme formant des universalités juridiques distinctes (12). Mais l'article 732 du Code civil ayant été aboli, même au point de vue du droit de succession, toute distinction entre les meubles, les acquêts et les propres, il ne saurait plus être aujourd'hui question de cette division du patrimoine.

Suivant Zachariae, dont nous avons précédemment suivi la doctrine, le patrimoine d'une personne pourrait se diviser en patrimoine immobilier, comprenant l'ensemble de ses immeubles, et en patrimoine mobilier, renfermant l'ensemble de ses meubles ; et cette distinction présenterait, à son estime, un certain intérêt pratique, en fait de privilèges et d'hypothèques, de communauté entre époux, et de dispositions à titre gratuit(13).

Mais il répugne à la raison que le patrimoine, dont les éléments sont purement intellectuels, puisse recevoir une division qui ne reposerait que sur les qualités naturelles des objets qui s'y trouvent compris. D'ailleurs, l'intérêt pratique qui se rattacherait à cette distinction est plus apparent que réel.

Il est évident, en ce qui touche tout d'abord la matière des privilèges et des hypothèques, que si certains privilèges s'étendent sur la généralité des meubles, et que si les hypothèques légales et judiciaires s'exercent sur la généralité des immeubles, ces droits de préférence portent bien moins sur des universalités juridiques distinctes du patrimoine du débiteur, que sur tous et chacun des meubles et immeubles qui lui appartiennent, pris avec les qualités naturelles et les caractères juridiques qui les distinguent les uns des autres.

La même observation se reproduit en ce qui concerne le régime de communauté, puisque ce n'est pas avec le caractère abstrait de biens, mais à raison de qualités qui leur sont propres, et qui les différencient les uns des autres, que les meubles des époux tombent dans la communauté, et que les immeubles en sont exclus (14).

En définitive, la seule disposition de notre Code dans laquelle on trouve encore trace de la division du patrimoine en deux universalités juridiques, l'une comprenant les meubles, et l'autre

les immeubles, est celle de l'article 1116, aux termes duquel le legs, soit de tous les immeubles et de tout le mobilier, soit même d'une quotité fixe de tous les immeubles ou de tout le mobilier, est un legs à titre universel (15).

2° Bien que le patrimoine soit, en principe, un et indivisible, notre Droit reconnaît cependant certaines universalités juridiques qui s'en distinguent. C'est ainsi que, par l'effet du bénéfice d'inventaire ou de la séparation des patrimoines, les biens qui composent une hérédité restent, sous certains rapports, séparés du patrimoine de l'héritier, dont ils font cependant en réalité partie (16). C'est ainsi encore que, dans les cas prévus par les articles 351, 352, 747 et 766, les biens auxquels certaines personnes sont appelées à succéder en vertu d'un droit de retour légal forment une universalité juridique distincte du surplus de l'hérédité, et que les biens possédés, par un absent, lors de sa disparition ou de ses dernières nouvelles, constituent, après l'envoi en possession provisoire, une universalité distincte du patrimoine de l'absent, et, après l'envoi en possession définitif, une universalité distincte du patrimoine de l'envoyé en possession (17). C'est ainsi enfin, que, sous plusieurs rapports, les biens compris, soit dans un majorat, soit dans un fidéicommiss universel ou à titre universel, forment une universalité juridique distincte du patrimoine du titulaire du majorat (18), ou du fidéicommiss (19). [A ces divers exemples il faut ajouter aujourd'hui celui des biens réservés de la femme mariée, qui forment, soit quant aux pouvoirs que la femme a sur eux, soit quant aux dettes dont ils constituent le gage, une universalité juridique distincte du reste du patrimoine de la femme, et même, s'il y a lieu, de la communauté (20).

3° Il est, du reste, à remarquer que, si le patrimoine n'est pas, comme objet incorporel, divisible en parties matérielles ou de quantité, il est cependant, comme ensemble de biens, susceptible de se partager en parties intellectuelles ou de quotité. Cette division se produit notamment dans les legs à titre universel portant sur une partie aliquote de l'hérédité. Voy. art. 1110.

Aubry et Rau, par Etienne Bartin, Cours de droit civil français, 5ème éd., par Bartin, §§ 573 et 574, T. 9, 1917

(1) Les rédacteurs du Code n'ont pas réuni, dans un même chapitre, les règles relatives au patrimoine en général. Celles qui vont être développées sous cette première division se trouvent éparpillées çà et là. Il est même à remarquer que le Code ne se sert que très rarement du mot patrimoine. On ne le trouve employé que dans les dispositions qui ont trait à la séparation des patrimoines. Voy. art. 878, 881 et 2111. Plus ordinairement, l'ensemble des biens d'une personne, envisagé comme formant un tout juridique, y est désigné par les expressions les biens, droits et actions ; tous les biens ; ou simplement les biens. Voy. art. 724, 2092 et 2093. C'est dans le même sens que le Droit romain emploie le terme bona. Voy. L. 3, D. de bon. poss. (37,1) ; L. 83, et L. 208, D. de V. S. (80,16).

(2) Les propositions dont se compose le présent paragraphe sont le développement de celles qui ont déjà été indiquées au § 162.

(3) *Naturaliter bona ex eo dicuntur quod beant. Beare est prodesse.* L. 49, D. de V. S. (50, 16).

(4) Dans la langue du Droit romain, la même expression *pecunia* désigne et l'argent monnayé (*pecunia numerata*), et tous les biens en général compris dans un patrimoine. *Quum pecuniae, significatione ad ex refuntur, quae in patrimonio sunt.* L. 5, pmr D. de V. S. (50, 16). Voy. aussi, L. 178, eod. tit.

(5) C'est à ce point de vue que se justifie rationnellement l'action en dommages-intérêts à laquelle donne ouverture la lésion des biens innés. Zachariae, *Manuel de droit français*, § 373, note 1 ; et Quarante livres sur l'Etat, III, p. 221, texte et noté 182. [Cpr. H. Fougerol, *La figure humaine et le Droit*, Paris, 1913. Voy. not. page 15 et suiv.].

(6) Le patrimoine étant, dans sa plus haute expression, la personnalité même de l'homme,

considérée dans ses rapports avec les objets extérieurs sur lesquels il peut ou pourra avoir des droits à exercer, comprend, non seulement in actu les biens déjà acquis, mais encore *in potentia* les biens à acquérir. C'est ce qu'exprime très bien le mot allemand *Vermogen*, qui signifie tout à la fois, pouvoir et patrimoine. Le patrimoine d'une personne est sa puissance juridique, considérée d'une manière absolue, et dégagée de toutes limites de temps et d'espace.

(7) Les expressions biens, droits et actions, tous les biens, les biens, qui se lisent aux articles 724, 2092 et 2093, ne comprennent évidemment pas les biens innés. Les rédacteurs du Code paraissent être partis de l'idée que de pareils biens, d'un prix inestimable, doivent être exclus du patrimoine, comme n'étant pas, en eux mêmes et *a priori*, susceptibles d'appréciation pécuniaire, et comme ne pouvant donner lieu à une pareille appréciation, qu'autant qu'il y a été apporté quelque dommage, et dans la mesure seulement de ce dommage.

(8) D'après le Droit romain, les droits de puissance ne sont pas non plus compris dans le patrimoine. Voy. L. 5 prae., D. de V. S. (50,16) ; Loi des Douze Tables, tab. V, frag. 3.

(9) *Bona intelliguntur cujusque quae deducti oere alieno supersunt*, L. 3, D. de V. S. (50, 16). Voy. aussi L. 88, D. eod. tit.

(10) *Nam, sive solvendo sunt bona, sive non sunt, sive damnum habent, sive lucrum, in hoc loco propriis bona appellabuntur..* L. 3 prae. , D. de bon. poss. (37, 1).

(11) C'est par ce motif que les esclaves, privés de personnalité, n'avaient pas en Droit romain de patrimoine, mais seulement un pécule. *Pater familias liber peculium habere non potest, quemadmodum nec servus bona*. L. 182, D. de V. S. (50, 16).

(12) Voy. Pothier, Des donations entre vifs, sect. III, art. 1, § 2.

(13) Voy. Zachariae, Manuel de droit civil français, § 574 texte et note 2.

(14) En vain dirait-on, en sens contraire, que les dettes mobilières tombant également dans la communauté, et ce, par application de la règle *Bona non sunt, nisi deducto oere alieno*, c'est véritablement à titre de biens que les meubles y entrent. Art. 1409, n° 1. En effet, si dans le règlement du passif de la communauté, on avait pris pour guide la règle précitée, ce passif aurait dû comprendre toutes les dettes, tant immobilières que mobilières, dans la proportion de la valeur comparée du mobilier à celle des immeubles. En ne faisant tomber dans la communauté que des dettes mobilières à l'exclusion des immobilières, et en les y faisant entrer pour le tout, le législateur n'a donc pas rigoureusement suivi la règle précitée ; il est simplement parti de l'idée que le passif doit suivre le sort de l'actif, en tant que le comportent les règles de l'équité. Ce qui le prouve sans réplique, c'est que les dettes, même mobilières, ne tombent dans le passif de la communauté que sauf récompense pour celles qui sont relatives aux immeubles propres des époux. C'est dans le même sens que doit s'entendre l'article 1414, qui n'est nullement contraire à notre manière de voir. Cet article, ainsi que l'explique fort bien Pothier (De la communauté, n° 267) d'où il a été tiré, ne forme pas une exception à la règle posée par le n° 1 de l'article 1409, mais n'est qu'une [répétition] de la disposition finale de ce numéro, d'après laquelle il est dû récompense à la communauté pour les dettes mobilières relatives aux immeubles propres.

(15) L'article 1100 a été emprunté à Pothier (Des donations testamentaires, chap. II, sect. I, § 3), qui enseignait que l'ensemble des biens de chaque espèce (*genera subalterna*), compris dans l'université générale des biens d'une personne, forme également des universalités de biens. Cette explication, sans valeur aux yeux de la raison, pouvait, jusqu'à certain point, s'admettre d'après les dispositions de notre ancien Droit, qui voyait dans les meubles, dans les acquêts, et dans les propres, compris au patrimoine d'une même personne, autant d'universalités de droit distinctes les unes des autres. Mais, aujourd'hui, l'assimilation du legs de tous les meubles et de celui de tous les immeubles à des legs à titre universel, est une anomalie qui ne se justifie pas en théorie.

(16) Voy. art. 802, § 618 ; art. 878 à 882, et § 619. Zachariae, § 573, texte n° 1, in fine.

(17) Voy. quant au retour légal, § 608, Voy. quant aux biens délaissés par un absent, §§ 152 et 157.

(18) Cpr. Décret du 1er mars 1808, art. 40. et suiv., et § 696 ; Zachariae, § 573, texte et note 4.

(19) Voy. L.70, § 7, D. de leg., 2° (31) ; art. 1048 et suiv., et § 696.

(20) Voy. § 500 bis et §§ 507 à 534 passim.